



Arrêt

n° 266 948 du 19 janvier 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2021, en son nom personnel, par X, et par X, agissant en qualité de représentante légale de X et X, qui déclarent être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 14 avril 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 11 juin 2018, les requérants et leur père, Monsieur [D.A.S.], ont introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Dakar (Sénégal), une demande de visa Schengen « de plus de 90 jours » en vue d'un regroupement familial pour rejoindre, en ce qui concerne Monsieur [D.A.S.], son épouse, de nationalité hollandaise, résidant en Belgique et, en ce qui concerne les requérants, leur belle-mère. Le 17 août 2018, la partie défenderesse a pris quatre décisions identiques de refus des visas sollicités, sur base de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas (Code des visas). La partie requérante a introduit un recours contre la décision concernant Monsieur [D.A.S.] au nom de ses enfants, lequel a donné lieu à un arrêt de rejet n° 255 628 pris par le Conseil le 7 juin 2021.

Par recours du 14 mai 2021, la partie requérante a introduit un recours contre les décisions concernant les enfants de Monsieur [D.A.S], lesquelles constituent les actes attaqués. Celles-ci ont été prises le 17 août 2018 et notifiées à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Elles sont motivées comme suit :

« Motivation

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

● L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

En date du 11/06/2018, une demande de visa a été introduite aux noms de [D.A.S.], né le 01/07/1980, et ses trois enfants, [D.A.H.] (10/04/2003), [D.A.O.] (18/12/2007) et [D.H.](15/10/2005), tous les quatre de nationalité guinéenne, avec comme personne de référence [B.R.], née le 30/08/1982, de nationalité néerlandaise ;

Considérant que cette demande est examinée au regard des dispositions particulières prévues par la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29/04/2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, transposée en droit belge dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que cette demande est introduite sur base d'un mariage conclu le 30/12/2016 entre [D.A.S.] et [B.R.] ;

Considérant que la preuve de ce mariage a été apportée par une copie d'un extrait d'acte de mariage guinéen dressé le 30/12/2016 à Kindia ;

Considérant qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Considérant que l'article 209 du Code civil guinéen prévoit que :

" Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des époux aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi."

Considérant que le mariage a été célébré à Kindia, alors que l'époux réside à Ratoma, et l'épouse réside en Belgique.

Considérant que le mariage n'a pas été conclu conformément au droit guinéen ;

Dès lors, le document produit ne peut être retenu pour établir le lien de famille entre [D.A.S.], ses enfants, et [B.R.], et la demande de visa est rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 1et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, les séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles 7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, les séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 6, 7, 8bis, 10§1 al.1, 4°, 40, 40bis, 41ter, 42, 42bis, 43, 46 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, les séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe général de bonne administration impliquant le respect du devoir de minutie et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de l'article 8 de la CEDH. » Elle invoque également la violation de « l'article 32 du Règlement 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas ».

Elle estime que les décisions portées à sa connaissance lors de l'audience du 14 avril 2021 devant le Conseil de céans ne sont pas compréhensibles et suffisamment individualisées. Elle invoque donc l'exception « *obcuri belli* ».

Après avoir reproduit les motifs des décisions querellées, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas se référer à l'article 28 du CODIP alors qu'elle argue de l'absence de l'authenticité de l'acte de mariage déposé à l'appui du regroupement familial. Elle réprovoque l'analyse effectuée par la partie défenderesse quant à l'article 209 du Code civil en considérant que cette disposition envisage tant la célébration dans la commune de résidence que dans celle de la domiciliation. Elle rappelle à la partie défenderesse que l'acte incriminé fait référence au domicile, et non à la résidence. Elle conclut que les décisions ne sont pas prises avec la minutie et le soin adéquat. Elle reproche à cet égard de ne pas avoir interrogé les parties avant de prendre ses décisions.

La partie requérante « produit un certificat de résidence établi le 17.12.16, lequel atteste de la résidence de l'époux à Kindia depuis le 16.11.15, Kindia, commune où les bancs préalables à la célébration du mariage ont été publiés du 19.12.16 au 29.12.16 ». Elle rappelle que l'Officier d'état civil délégué de la commune urbaine de Kindia a adressé un courrier au Conseil lui permettant de comprendre la lecture à donner à l'article 209 du Code civil de la Guinée.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il rappelle de même que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des Cours et Tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des Cours et des Tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des Cours et des Tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et, d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86). Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl. Chambre*, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi, dispose ainsi que :

« Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que le requérant sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, *Arr. Cass.* 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, *Pas.* 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « *Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la*

Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le Législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les Cours et les Tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que le requérant peut être confronté à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

3.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en suspension et annulation contre des décisions de refus de visa dans le cadre d'un regroupement familial, prises en application de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ces décisions, dont les motivations sont identiques, reposent sur un développement factuel qui est explicitement articulé au regard de l'article 27 du Code de droit international privé et de l'article 209 du Code civil guinéen dans lequel la partie défenderesse se base sur le fait que

« le mariage a été célébré à Kindia, alors que l'époux réside à Ratoma, et l'épouse réside en Belgique. Considérant que le mariage n'a pas été conclu conformément au droit guinéen ; Dès lors, le document produit ne peut être retenu pour établir le lien « il existe bien une combinaison de circonstances permettant de penser que l'intention d'au moins une des parties vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux »,

en manière telle que le mariage n'ouvre pas le droit au regroupement familial.

Il résulte de la teneur de cette motivation et de son articulation en droit qu'elle est fondée exclusivement sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître la validité de l'acte de mariage déposé à l'appui de la demande de regroupement familial. En d'autres termes, il appert dès lors que, dans le cas d'espèce, la motivation des décisions entreprises repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en sorte que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de Première Instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, en termes de requête, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire principal de la partie requérante vise exclusivement à soumettre à son appréciation des précisions et explications factuelles en vue de contester les motifs de la décision de non reconnaissance de son mariage et à l'amener à se prononcer sur cette question en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir un pouvoir de juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

S'il est vrai que dans un arrêt n° 191.552 du 8 mars 2009, rendu en cassation, le Conseil d'Etat a estimé que

« lorsque la partie requérante ne tend pas, dans sa requête, à contester l'appréciation de la partie défenderesse quant à la validité d'un acte [authentique étranger], mais à ce que le Conseil de céans vérifie si celle-ci a correctement appliqué la loi au cas d'espèce, le Conseil de céans ne peut se déclarer incompétent en se référant aux articles 144 à 146 de la Constitution et 27 du Code de droit international privé »,

la juridiction de céans ne peut que constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.3. Enfin, s'agissant de la reconnaissance d'un acte authentique étranger fourni à l'appui d'une demande de séjour, il convient de souligner que l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, prévoit qu'

« Un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit

applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21 ».

La juridiction compétente pour connaître de toutes contestations portant sur le refus de reconnaître un acte authentique étranger, est désignée à l'article 27, § 1er, alinéa 4, dudit Code, comme suit :

« Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23 ».

Lorsqu'il est saisi d'une demande de séjour fondée sur un lien de parenté établi sur la base d'un acte authentique étranger, l'Office des étrangers, qui est une autorité administrative, peut dès lors, dans le cadre de l'examen de cette demande, statuer préalablement sur la validité dudit acte authentique, avant de statuer sur l'octroi du droit de séjour.

3.4. Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître de cet aspect du moyen en ce que l'argumentaire y exposé vise à contester la non-reconnaissance du mariage de la partie requérante et n'a pas davantage de juridiction pour se prononcer sur la manière dont la partie défenderesse doit appliquer les articles 21 et 27 du Code de droit international privé et 146bis du Code civil.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE